

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES  
N°2021 05

**ARRETE PORTANT RETRECISSEMENT DE VOIRIE  
LIMITATION DE VITESSE  
ET RESTRICTION DE CIRCULATION ROUTIERE**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, notamment par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT concernant les droits et libertés entre communes, départements, régions et Etat.

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, notamment par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT concernant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-17 et R 411-21-1 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, concernant la signalisation,

Considérant l'affaissement de chaussée au lieu dit Le Tourtal, entre les parcelles cadastrées section B numéros 243 et 244 au nord et 271 au sud de la voie,

Considérant l'arrêté municipal n° 2020 15 du 19 juin 2020 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur cette voie, instaurant un rétrécissement de voie et les déviations mises en place,

Considérant les nouveaux affaissements de bas cotés, multiplication des terriers sous terrains et les fissures en bordure de chaussée constatés,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la restriction de circulation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, notamment ceux de plus de 3.5 tonnes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la limitation de vitesse de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2020 15 du 19 juin 2020 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et les déviations en place sont maintenues pour une durée indéterminée.**

A savoir pour rappel :

**La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n°2 dite de Baladou à Chavane, du carrefour avec la route départementale n°33 de Rocamadour à Sarrazac (à l'église de Baladou), jusqu'au carrefour avec le Chemin rural de Bazalgues à Castanet (parcelles cadastrées B 450 - 431 -1124 et 439).**

**Un accès aux riverains, agriculteurs et à leurs fournisseurs, sera maintenu : pour ceux des lieux dits Le Jarsou - Les Gravier - Bazalgues par la voie communale n°2 dite de Baladou à Chavane par la direction du Pigeon**

**pour ceux des lieux dits Le Tourtal et Fages : par la voie communale n°2 dite de Baladou à Chavane par la direction du Bourg. Dans ces mêmes conditions le véhicule de collecte des ordures ménagères est admis.**

**Un rétrécissement de voie est mis en place au lieu dit Les Gravier en bordure de parcelles cadastrées B 244, B 243 et B 271 sur environ 50m. Seuls les véhicules légers y sont admis. Une signalisation est mise en place.**

**ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse à 50km/h est mise en place à compter de ce jour afin de limiter la fragilisation du sol et sous sol, sur la portion de voie concernée par le rétrécissement sus mentionné.**

**ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée.**

**ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.**

**ARTICLE 5 : Une copie de cet arrêté est faite à la Gendarmerie de Martel et au pétitionnaire bénéficiaire.**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Gendarmerie de Martel. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Baladou le 11 février 2021

